



---

**Dossier d'enquête publique  
Transfert d'office des voies privées du  
lotissement rue du Huit Mai 1945 / place Roland  
dans le domaine public communal**

---

**DU 8 décembre au 22 décembre INCLUS**

**Enquête publique organisée par Arrêté Municipal  
n° 2025/119 DU 20 novembre 2025**

# Table des matières

<b>A) OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>B) LISTE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES DONT LE TRANSFERT A LA COMMUNE EST ENVISAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>C) ETAT DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX .....</b>	<b>12</b>
<b>D) RAPPEL DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>15</b>
<b>E) DEROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>17</b>
<b>F) CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>G) ANNEXES .....</b>	<b>21</b>
ANNEXE 1 –PROPRIETAIRES RIVERAINS.....	21
ANNEXE 2 – ETAT PARCELLAIRE .....	21
ANNEXE 3 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL .....	22
ANNEXE 4 - Plan d'incorporation de la voirie existante .....	24
ANNEXE 5 – Arrêté d'ouverture d'enquête publique (Arrêté n° 2025/119 en date du 20 novembre 2025) .....	25
ANNEXE 6 - Attestations de publication et d'affichage.....	27
ANNEXE 6 : PLAN DES RESEAUX .....	29

## **A) OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

**La présente enquête publique porte sur le projet de transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal des voies ouvertes à la circulation publique du lotissement situé rue du huit mai 1945 sur le territoire de la ville de Pont à Marcq.**

**Cette enquête publique est organisée dans les formes prescrites par les articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'Urbanisme et conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du Code de la voirie routière.**

**Jusqu'à son incorporation éventuelle dans la voirie communale, les voies et espaces appartiennent aux personnes physiques ou morales indiquées dans le tableau joint.**

Le transfert des voies privées dans le domaine public communal prévu par les dispositions précitées de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme est subordonné à l'ouverture de ces voies à la circulation publique, laquelle traduit la volonté de leurs propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé.

Son statut privé est lié à la préexistence d'un ancien lotissement.

La procédure amiable n'a pu aboutir.

Ainsi, dans un souci d'efficience, la ville a choisi d'engager une procédure de transfert d'office des voiries et équipements annexes du lotissement dans le domaine public communal.

La procédure de transfert d'office de la propriété des voies privées à la circulation publique est prévue par les articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Par délibération n° D2025-10-01/06 du 1er octobre 2025, la ville a décidé d'engager la procédure administrative de transfert dans le domaine public communal des voiries et équipements annexes du lotissement, voies et espaces privés ouverts à la circulation publique, pour laquelle la commune assurera le rôle de propriétaire/gestionnaire.

En tant que propriétaire de ces voies, la commune assurera ensuite toutes les obligations qui en découlent, dont l'entretien et l'éclairage public. Les projets éventuels de requalification et réaménagement de ces voies pourront également être conduits par la commune.

Il est donc envisagé un transfert d'office sans indemnité dans la voirie communale, après enquête publique, dans les conditions fixées par les articles L 318-3 et R 318-3 du code de l'urbanisme et R 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière.



## B) LISTE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES DONT LE TRANSFERT A LA COMMUNE EST ENVISAGE

Les voies concernées sont détaillées ci-après. Elles sont ouvertes sans restriction à la circulation publique depuis toujours et les services publics de collecte des ordures ménagères sont assurés par la collectivité.

Dénomination de la voie	Parcelle(s)	Nature de l'entreprise	Superficie
Poste transfo ENEDIS	Section AA n° 136	voirie	18 m <sup>2</sup>
Délaissé le long de la route d'Avelin	Section AA n° 176	voirie	473 m <sup>2</sup>
Parking à l'angle de la Rue Nationale et de la rue des anciens combattants et délaissé le long de la rue des Anciens Combattants	Section AA n° 233	voirie	211 m <sup>2</sup>
Voiries et place du lotissement : rue du Huit Mai 1945 – Rue du Commandant Bayart et place Roland	Section AA n° 423	voirie	7155 m <sup>2</sup>



*Identification des points de vues repris ci-après*



1\_Parking situé à l'angle de la rue Nationale et de la rue des Anciens Combattants



2\_Entrée du lotissement rue du Huit Mai 1945



3\_rue du Huit Mai 1945



4 \_Place Roland



5 \_Impasse place Roland à l'ouest



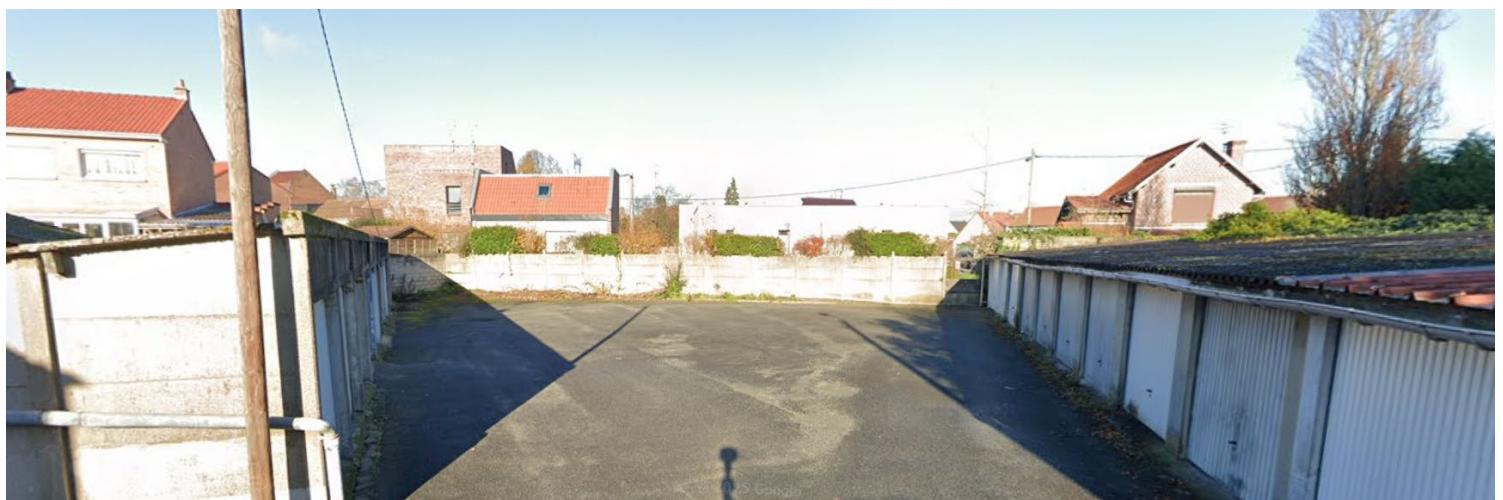
6 \_Impasse place Roland à l'est



7\_Impasse rue du Commandant Bayart à l'ouest



8\_Impasse rue du Commandant Bayart à l'est



9\_Garages rue du Commandant Bayart à l'est

Il est précisé que les voyettes ne font pas partie de la présente procédure de transfert d'office.



Voyette place Roland (fonds de jardins des parcelles privées AA 157-158 et 159)





Voyette rue des Anciens combattants (parcelle privée AA 125)





Voyette rue des Anciens combattants (parcelles privées AA 227-212 et 213)



## C) ETAT DE LA VOIRIE ET DES RESEAUX

Les voies concernées sont dans un bon état de conservation, tout comme l'ensemble des réseaux. Les emprises concernées par le transfert supportent la présence de divers réseaux enfouis (éclairage public, branchements secs et humides).

A ce jour, les voies sont :

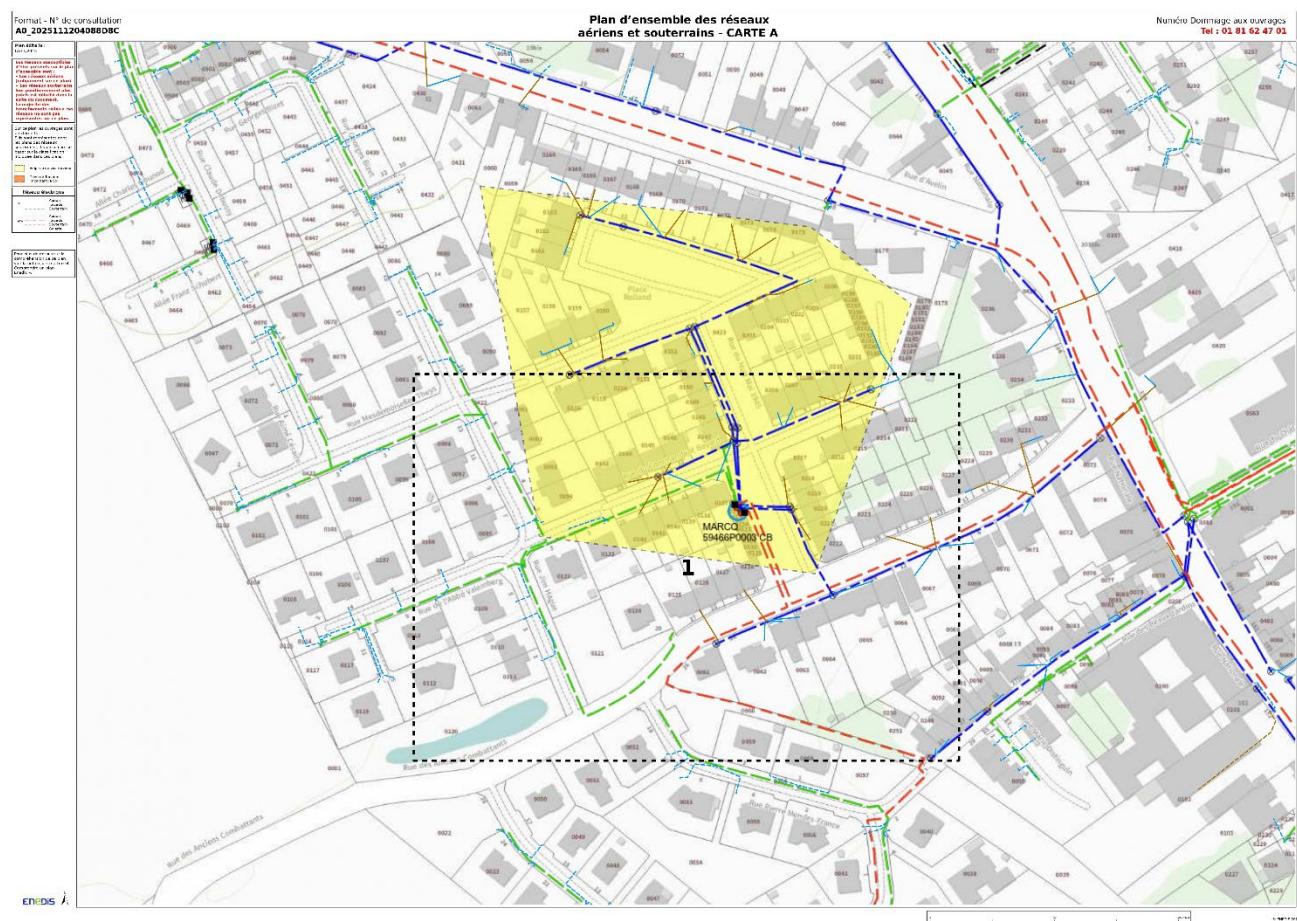
- Entretenues par la ville et aux frais de celles-ci
- Desservies en éclairage public par la ville, à la charge de celle-ci
- Desservies en eau potable et raccordées à l'assainissement collectif dont les réseaux sont gérés par NOREADE



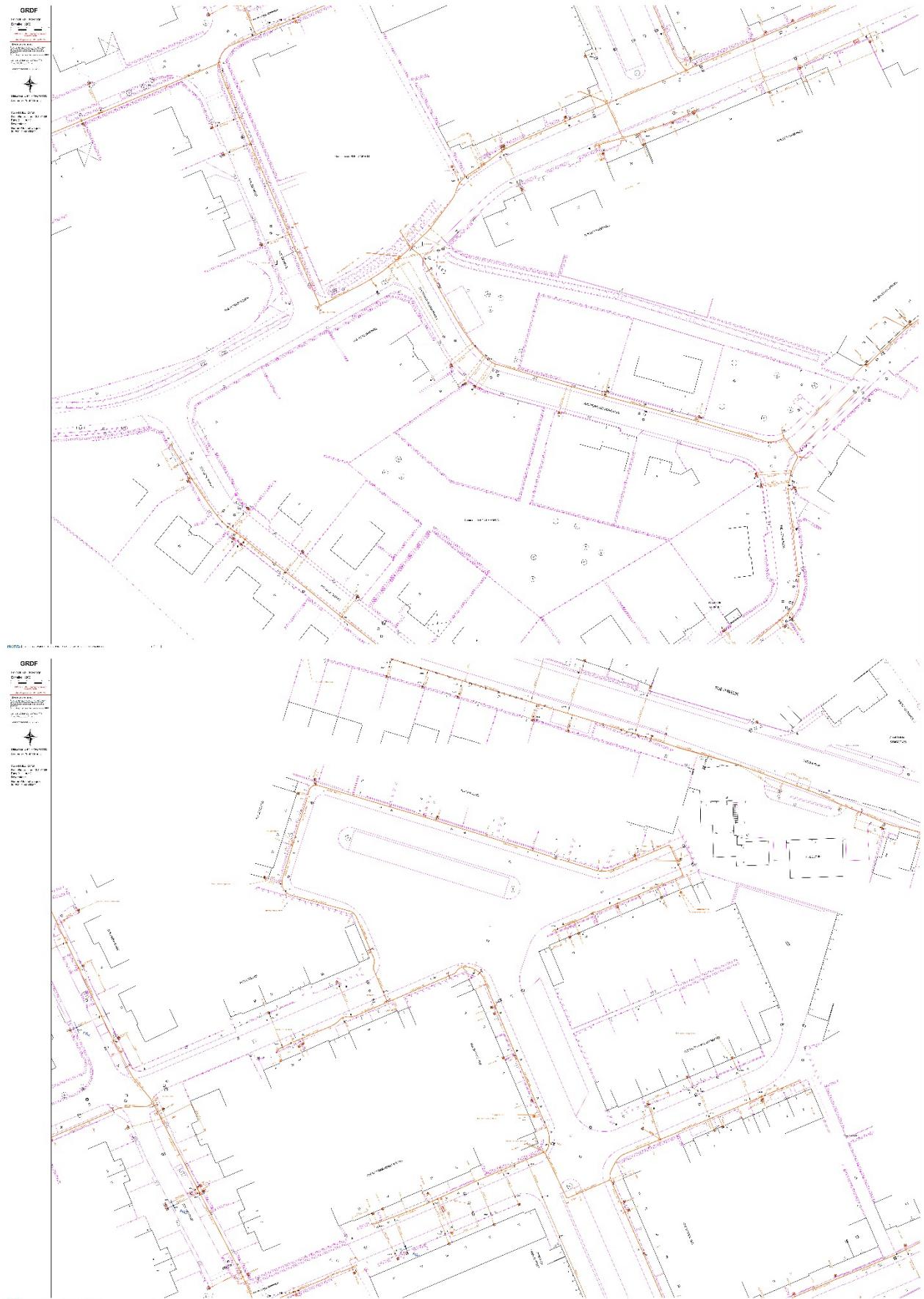
Plan réseaux assainissement



Plan réseau eau potable



Plan réseau électrique



Plans GRDF

## **D) RAPPEL DE LA PROCEDURE**

Le classement d'office est une procédure permettant de transférer des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier de la collectivité, sur décision de l'autorité administrative. Cette dernière éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par Délibération du Conseil Municipal.

### **1- Le Maire est autorisé par le Conseil Municipal à lancer l'enquête publique**

La procédure de transfert d'office doit faire l'objet d'une enquête publique. Elle est initiée par Le Maire après délibération du Conseil Municipal.

### **2- Déroulement de l'enquête**

Le commissaire enquêteur est choisi parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude établies par une commission présidée par le président du Tribunal Administratif (art. R 134-17 du CRPA).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (art. R 134-17 du CRPA) :

- ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours minimum (art. R 141-4 du Code de la Voirie Routière).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (art. R 141-5 du Code de la Voirie Routière).

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement (art. R 318-10 du Code de l'Urbanisme) :

- la liste des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé
- une note indiquant l'état d'entretien de la voie
- un plan de situation
- un état parcellaire.

Un avis de dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du Code de la Voirie Routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (art. R 141-8 du Code de la Voirie Routière).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (art. R 141-9 du Code de la Voirie Routière).

### **3- Délibération du Conseil Municipal**

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur le projet dans un délai de 4 mois.

La décision de transfert n'a pas à être motivée (CE, 10 février 1992, Choquette et Gonzalès, n° 107113).

Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte aussi approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

### **4- Saisine du Préfet pour procéder au classement d'office**

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple Délibération du Conseil Municipal suffit pour opérer la cession.

Cependant, si les propriétaires ou le propriétaire (lorsqu'il y a un patrimoine unique) sont opposés au projet de classement, la commune doit se tourner vers le Préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal. L'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme dispose également que «la propriété des voies privées est transférée sans indemnité dans le domaine public ».

### **5- Modalités de publicité**

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n° 55- 22 du 4 janvier 1955.

Aussi, pour être publiée, la décision doit-elle contenir l'ensemble des énonciations prévues par les décrets n° 55-22 du 4 Janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, c'est-à-dire l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées dans le domaine public et les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit (JO Sénat, 27.11.2008, question n° 3119, p. 2378).

### **6- Mise à jour du cadastre**

La destination dans ou en dehors (déclassement) du domaine public, consécutive à l'approbation, est officialisée par la mise à jour du document cadastral. Le maire transmet au service du cadastre un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que la délibération post-enquête.

### **7- Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale**

Le tableau de classement unique des voies communales doit être mis à jour suite à la décision de classement de nouvelles voies ou de déclassement de voies existantes.

## **E) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire, en vertu des articles R.134-5 et R.134-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

La procédure d'enquête publique constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions ci-dessous précisées.

Le Conseil Municipal a autorisé l'ouverture de l'enquête publique par délibération n° D2025-10-01/06 en date du 1ER octobre 2025.

### **1- Lancement de l'enquête et information du public**

Monsieur le Maire a pris un arrêté n°2025/119 en date du 20 novembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique préalable au transfert d'office des voies concernées.

Cet arrêté a précisé le Commissaire Enquêteur désigné, Mme Colette MORICE, l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête :

L'enquête d'une durée de 15 jours, s'ouvrira à la mairie de Pont à Marcq, du 8 au 22 décembre 2025 inclus.

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage en Mairie et dans le lotissement.

Enfin, les riverains du projet ont été informés du lancement de l'enquête publique par courrier recommandé avec avis de réception.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

### **2- Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public**

La présente enquête a lieu du **8 décembre au 22 décembre 2025 inclus**.

Elle se déroule en mairie, Place du Bicentenaire, 59710 Pont-à-Marcq.

Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans ses locaux, durant toute la durée de l'enquête :

- Le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Le mardi de 8h30 à 12h
- Le mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- Le jeudi de 8h30 à 12h
- Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par la Commissaire- enquêtrice est joint au présent dossier d'enquête publique.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être transmises par écrit à l'attention de Mme la Commissaire- enquêtrice, à l'adresse de la Mairie d Place du Bicentenaire, 59710 Pont-à-Marcq ou par mail à l'adresse [enquetepublique@ville-pontamarcq.fr](mailto:enquetepublique@ville-pontamarcq.fr).

Dans le cadre de cette enquête, la Commissaire- enquêtrice assurera 2 permanences à l'Hôtel de Ville aux dates et horaires suivants :

- le samedi 20 décembre de 10h à 12h
- le lundi 22 décembre de 15h30 à 17h30

Enfin, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée via le site Internet de la ville durant toute la durée de l'enquête publique : <https://ville-pontamarcq.fr>

### **3- Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par la Commissaire-enquêtrice qui, dans un délai d'un mois, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Son rapport devra être laissé à disposition du public durant un an.

## F) CADRE JURIDIQUE

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après. On y retrouve les dispositions afférentes au Code de l'Urbanisme et au Code de la voirie routière.

### DISPOSITIONS AFFÉRENTES AU CODE DE L'URBANISME :

#### Article L318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

#### Article R318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141- 7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

### DISPOSITIONS AFFÉRENTES AU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

#### Article R141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

#### Article R141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

## G) ANNEXES

### ANNEXE 1 – PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

La liste des propriétaires mentionnés dans le présent dossier provient du Serveur Professionnel des Données Cadastrales (SPDC), auquel ont accès notamment les notaires et les géomètres-experts, dans leur mission de délégation du service public.

L'ensemble des parcelles concernées sont détenus par « les copropriétaires des parcelles AA 136 – 176 – 233 – 423 » s'agissant de la copropriété du lotissement.

### ANNEXE 2 – ETAT PARCELLAIRE

#### ETAT PARCELLAIRE

TABLEAU DES TERRAINS A RETROCEDER (CLASSEMENT DE VOIRIE)

Commune de : PONT A MARCQ

N° du PLAN	PROPRIÉTAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE	INDICATIONS CADASTRALES		Contenance cadastrale portée à la matrice cadastrale	Nature de l'emprise et classe	SURFACE A RETROCEDER	NOMS, PRENOMS DES PROPRIÉTAIRES ACTUELS OU PRESUMES TELS	Noms et adresses des locataires	SURFACES RESTANTES	OBSERVATIONS
		Section	N°							
	LES COPROPRIÉTAIRES DES PARCELLES AA 136 176 233 423	AA	136	18m <sup>2</sup>	Voirie	18m <sup>2</sup>				
		AA	176	473m <sup>2</sup>	Voirie	473m <sup>2</sup>				
		AA	233	211m <sup>2</sup>	Voirie	211m <sup>2</sup>				
		AA	423	7155m <sup>2</sup>	Voirie	7155m <sup>2</sup>				
	<b>Total à rétrocéder</b>					<b>7857m<sup>2</sup></b>				

Dossier n°125244

SELARL ESTADIEU -- GEOMETRES-EXPERTS 5bis rue Armand Carrel 59000 LILLE

## ANNEXE 3 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



VILLE DE  
PONT-À-MARCQ

### CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025

Envoyé en préfecture le 03/10/2025  
Reçu en préfecture le 03/10/2025  
Publié le Pont à Marcq SLOW  
ID : 059-215904665-20251003-D2025\_10\_01\_06-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le 1<sup>er</sup> octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du vingt-cinq septembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le vingt-cinq septembre deux mil vingt-cinq.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Laurence DATH, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT (à partir de 19h08 délibération n°2), Philippe MATTON, Éric LAURENT, Frédéric BERNABLE, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN.

Absents : Marie-Gaëtane DANION donne pouvoir à Sylvain CLEMENT, Jean-Marie PERILLAT donne pouvoir à Fernand CLAISSE, Sylvain THULLIER donne pouvoir à Laurence DATH, Margaux LANGLANT donne pouvoir à Albertina MEIRE (de 19h00 à 19h08 heure de son arrivée).

Absent non excusé : Franck DENISE

Soit : 19 présents dont un retard, 3 absents avec pouvoir et 1 absent sans pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte. La séance se déroule en présence de public.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

#### D2025-10-01/06 Rétrocession de la place Roland – cadre du transfert d'office

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code d'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la Loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu la Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

Considérant que le quartier dit et dénommé ci-après *Place Roland* (incluant la place Roland, la rue du Huit Mai, la rue du Commandant Bayard, les chemins du quartier) est une voie privée ouverte à la circulation publique pour laquelle la Commune entretient depuis toujours les éclairages publics et les espaces verts pour assurer un minimum de décence aux riverains ;

Voir le plan de principe en annexe n°6.

Considérant que le Conseil Municipal du 15 juin 2023 par la délibération D2023-06-15/12 Rétrocession des VRD et des espaces verts du quartier place Roland, a entériné le lancement de la démarche de rétrocession ;

Considérant que le Conseil Municipal 5 juin 2024 par la délibération D2024-06-05/03 Rétrocession des VRD et des espaces verts du quartier place Roland : approbation de la procédure de transfert d'office des voies et espaces communs dans la voirie communale, a approuvé la procédure de transfert d'office ; Monsieur le Maire ouvre le débat ;

Considérant que plus de 80% des riverains propriétaires de la place Roland ont donné un avis favorable à la démarche de rétrocession dans le domaine public ;

Considérant qu'il est urgent de procéder à cette rétrocession afin de pouvoir procéder à la réfection des voiries et des éclairages publics ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir :

- Approuver la mise en œuvre de la procédure de classement d'office dans le domaine public communal de la voie dénommée « Place Roland » ainsi que l'ensemble des réseaux publics desservant les voies ;
- L'autoriser à lancer l'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par voie d'arrêté (date, lieu et horaire du déroulement de l'enquête) ;
- L'autoriser à signer tout acte et documents relatifs à la procédure ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les dispositions de la présente et autorisent le Maire.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq le 03/10/2025,

Le Maire,

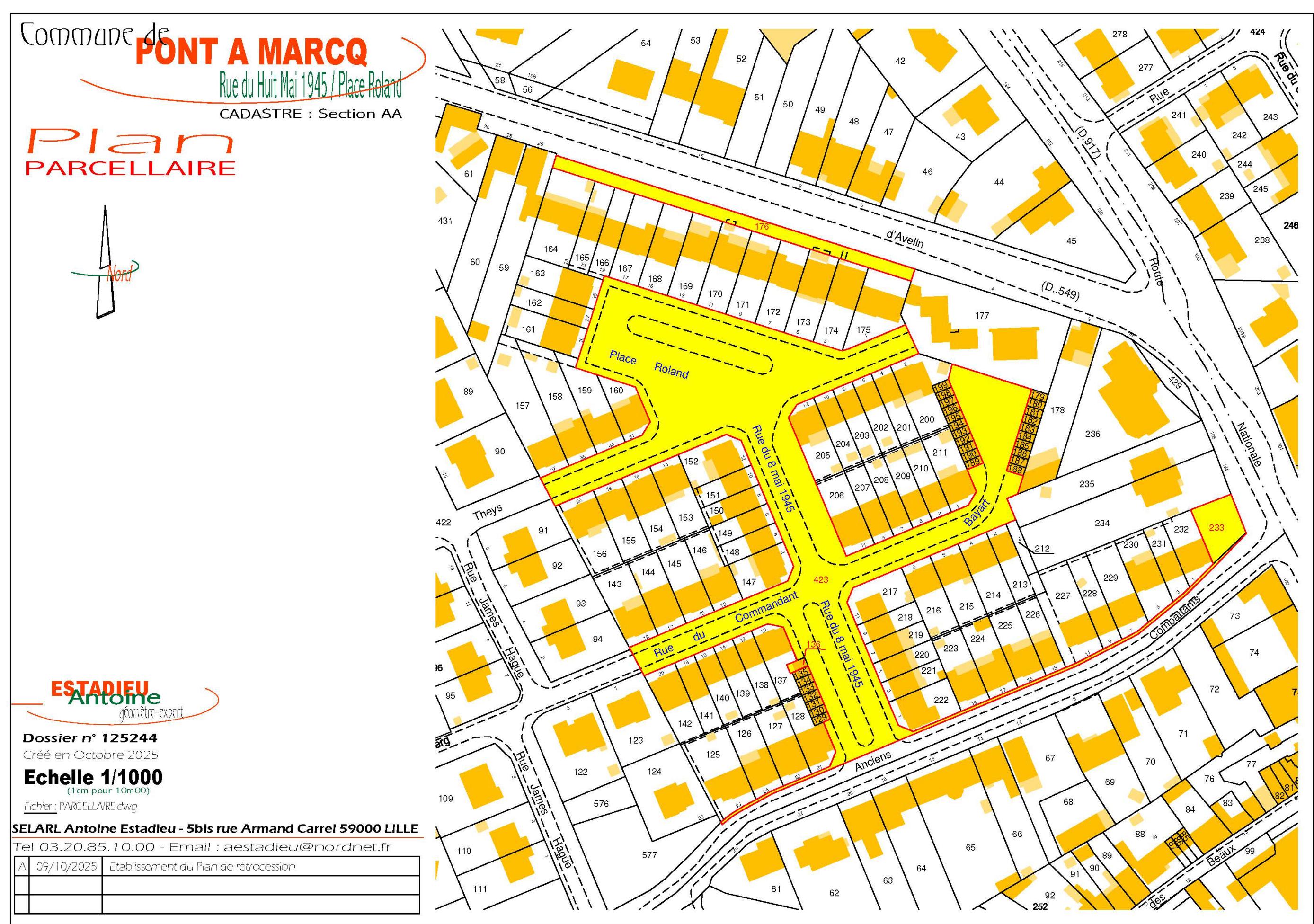
Sylvain CLEMENT



La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE





## ANNEXE 5 – Arrêté d'ouverture d'enquête publique (Arrêté n° 2025/119 en date du 20 novembre 2025)

VILLE DE PONT-A-MARCQ  
DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE LILLE



Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

Envoyé en préfecture le 21/11/2025  
Reçu en préfecture le 21/11/2025  
Publié le  
ID : 059-215904665-20251120-ARRETE\_2025\_119-AR

### Arrêté n° 2025/119 du Maire portant ouverture d'une enquête publique relative à un transfert d'office dans le domaine public communal

Le Maire de Pont-à-Marcq,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et R.\*141-5 ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.318-3 relatif au transfert d'office ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° D2025-10-01/06 du 1er octobre 2025 par laquelle il a été décidé de lancer la procédure de transfert d'office des voies du lotissement Place Roland - rue du Huit Mai 1945,  
Considérant que ces voies sont ouvertes à la circulation publique et entretenues par la ville ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public communal des voies ;

#### ARRETE :

##### Article 1er – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le transfert d'office dans le domaine public communal de des voies du lotissement rue du Huit Mai 1945 à Pont à Marcq incluant la Place Roland, la rue du Huit Mai 1945, le parking à l'angle de la rue Nationale et de la rue des Anciens Combattants, la parcelle AA 176 rue d'Avelin et la rue du Commandant Bayard.

##### Article 2 – Durée et lieu de l'enquête

L'enquête publique sera ouverte du lundi 8 décembre au lundi 22 décembre inclus, soit une durée de 15 jours, à la mairie de Pont-à-Marcq. Le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée via le site Internet de la commune durant toute la durée de l'enquête publique : <https://ville-pontamarcq.fr>

##### Article 3 – Commissaire enquêteur

Mme Colette MORICE a été désignée en qualité de commissaire enquêteuse. Elle recevra le public à la mairie de Pont-à-Marcq :  
- le samedi 20 décembre de 10h à 12h  
- le lundi 22 décembre de 15h30 à 17h30

##### Article 4 – Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie ou les adresser par écrit à :

Mme la Commissaire Enquêtrice – Mairie de Pont-à-Marcq – Place du Bicentenaire - 59710 Pont-à-Marcq ou par mail à l'adresse [enquetepublique@ville-pontamarcq.fr](mailto:enquetepublique@ville-pontamarcq.fr), en précisant dans l'objet « *transfert d'office place Roland et rue du Huit Mai 1945* ».

#### **Article 5 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affiche à la mairie et sur les lieux concernés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, conformément à l'article R.\*141-5 du Code de la voirie routière.

#### **Article 6 – Clôture de l'enquête**

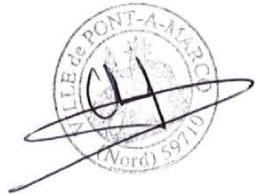
À l'expiration du délai, la commissaire enquêtrice transmettra au Maire le dossier accompagné de ses conclusions motivées.

#### **Article 7 – Exécution**

Le Maire et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 20/11/2025

Le Maire,



## ANNEXE 6 - Attestations de publication et d'affichage



AFFICHAGE PORTE DE LA MAIRIE A COMPTER DU 21/11/2025



AFFICHAGE PLACE ROLAND A COMPTER DU 24/11/2025

# INFORMATIONS

**CCAS**

**SOLIDARITE – CCAS**

Une aide communale exceptionnelle est attribuée chaque année à 2 familles nécessiteuses et/ou méritantes. Les demandeurs doivent être domiciliés dans la commune depuis plus de 5 ans. Le dossier à remplir est à retirer à l'accueil de la mairie et devra être déposé complet pour le 28/11/2025.

[En savoir plus](#)



**Saint Nicolas**

Inscrivez-vous à la Saint-Nicolas ! Samedi 6 décembre 2025 Collège Françoise-Dolto

[En savoir plus](#)

Par arrêté n°2023/119, le Maire de Pont-à-Marcq a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office du lotissement de la place Roland à la place du Huit Mai 1945, située au niveau de la circulation publique du boulevard du Huit Mai 1945, prenant à l'angle de la route Nationale et de la rue des Anciens Combattants, à la limite de la commune de Pont-à-Marcq.

L'enquête se déroulera du lundi 6 novembre au lundi 22 décembre inclus, à la mairie de Pont-à-Marcq, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme Cécile MONGEL, déléguée communale enquêteuse, enverra le préavis à la mairie de Pont-à-Marcq, le 13 novembre 2025.

Le lundi 22 décembre de 17h00 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté par le public en mairie et sur le site internet de la ville (http://ville-pontamarcq.fr). Le public pourra contacter les deux commissaires enquêteurs : M. le Maire de Pont-à-Marcq, Mme Cécile MONGEL, déléguée communale enquêteuse, Mme le Commissaire Enquêteur – Maire de Pont-à-Marcq – Place du Biennaisien – 59110 Pont-à-Marcq, ou par mail à : [enquetepublique@ville-pontamarcq.fr](mailto:enquetepublique@ville-pontamarcq.fr) Contributions directes : en Mairie sur les horaires d'ouvertures et pendant la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, le commissaire envoiera un avis de conclusions au Maire.


**ENQUETE PUBLIQUE POUR LE TRANSFERT D'OFFICE DU LOTISSEMENT DE LA PLACE ROLAND – RUE DU HUIT MAI – RUE DES ANCIENS COMBATTANTS – RUE DU COMMANDANT BAYART**


Enquête ouverte du 8 au 22 décembre 2025. Dossier complet à disposition en Mairie. La commissaire enquêteuse vous recevra en Mairie de Pont-à-Marcq :


- le samedi 20 décembre de 10h à 12h - le lundi 22 décembre de 15h30 à 17h30 Contributions par mail : [enquetepublique@ville-pontamarcq.fr](mailto:enquetepublique@ville-pontamarcq.fr) Contributions directes : en Mairie sur les horaires d'ouvertures et pendant la durée de l'enquête.


## AFFICHAGE SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE

## **ANNEXE 6 : PLAN DES RESEAUX**









### Légende eau potable:

	Classe de précision (avec génératrice supérieure)		
	Classe A	Classe B	Classe C
Conduite			
d'eau potable	—	20,26	20,26
d'eau potable en terrain privé	.....	20,26	20,26
de branchement	—	20,26	20,26
non Noréade	—	20,26	20,26
abandonnée	—	20,26	20,26
vidange ouvrage	—	20,26	20,26
Bouche Incendie	●	Robinet de branchement	
BU-BE		Existant	○
Cône de réduction	►	Imprécis	●
Compteur abonné		Robinet vanne	
En poly	▲	Sous bouche à clé	◀
En plomb	●	Sous regard	◀
Non renseigné	■	Non Noréade	◀
Compteur général	□	Sation de reprise	■
Décharge	◀	Ventouse	□
Décharge sous regard	◀	Ventouse sous regard	□
Forage	▲	Purge	◀
Poteau Incendie	▼	Purge sous regard	◀
Poteau non Noréade	▼	Réervoir Incendie	■
Réservoir	●		

### Légende assainissement:

	Classe de précision (avec génératrice supérieure)		
	Classe A	Classe B	Classe C
Conduite			
d'Eau pluviale	—	—	—
d'Eau usée	—	—	—
Unitaire	—	—	—
Non identifié	—	—	—
Pseudo-séparatif	—	—	—
de Refoulement	—	—	—
de branchement	—	—	—
non Noréade	—	—	—
abandonnée	—	—	—
Regard de visite		Position précise	imprécise
Carré ouverture ronde	□	□	□
Carré	□	□	□
Rond	●	●	●
Déversoir d'orage			
Carré	□	□	□
Rond	●	●	●
Regard borgne	×	×	×
Grille			
Bordure avaloir	—	—	—
Bouche d'égout	—	—	—
Bassin de Lagunage			▨
Bassin de tamponnement			■
Elément de station d'épuration			▨
Station d'épuration			▨▨
Station de refoulement			▨▨
Robinet vanne			◀
Ventouse			□

### Classe de précision

	Classe A	Classe B	Classe C
Fourreaux			
Noreade - Telecom	—	—	—
Noreade - Electricité	—	—	—
Non Noreade - Telecom	—	—	—
Non Noreade - Electricité	—	—	—

### Lotissement non rétrocédé

100 AC = Diamètre 100 amiante ciment

Sauf indication ponctuelle figurant sur le plan, les ouvrages EAU et ASSAINISSEMENT sont en classe B à l'exception des réseaux d'assainissement gravitaire considérés en classe C en altimétrie (profondeur minimale de 0,60 mètres)

## Plan d'ensemble des réseaux aériens et souterrains - CARTE A


Plan édité le :  
14/11/2025

Les réseaux susceptibles  
d'être présents sur le plan  
d'ensemble sont :  
• Les réseaux aériens  
(uniquement sur ce plan)  
• Les réseaux souterrains  
leur positionnement plus  
précis est détaillé dans la  
suite de ce plan.  
La majorité des  
branchements reliés à ces  
réseaux ne sont pas  
représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont  
en classe C.  
S'ils sont présents dans  
les plans des réseaux  
souterrains, il faudra alors se  
baser sur la classification  
indiquée dans ces plans.

Emprise de vos travaux  
Zone de Travaux  
Impactant le Sol  
Réseau électrique  
Aérien  
Souterrain  
HTA  
Aérien  
Torsadé  
Souterrain  
Galène

Pour plus de détail sur la  
compréhension de ce plan,  
voir la notice jointe « Lire et  
Comprendre un plan  
Enedis ».



Plan édité le :  
14/11/2025

- 1- Les branchements ne sont pas systématiquement représentés.
- 2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.  
Attention, le nivellement du sol a pu évoluer dans le temps.
- 3- Les ouvrages occupent généralement une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affleurements (coffrets, poteaux,...).
- 4- Des ouvrages peuvent être absents de ce plan même s'ils sont représentés dans le plan d'ensemble des réseaux en classe C.

<b>Basse Tension (BT)</b>		
Classe	Réseau	Branchement
A		
B		
C		

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe «Lire et

Au moins un réseau est absent dans les plans de détails.

**Coordonnées des 3 points**  
exprimées en WGS84 (long;lat)  
PR1 : 3.111026;50.523014  
PR2 : 3.108195;50.52359  
PR3 : 3.109897;50.52389

An aerial map of a residential area in Pont à Marco, showing a proposed road network. The map is a composite of satellite imagery and a cadastral plan. It features several streets labeled in French: 'RUE DU 8 MAI 1945', 'RUE DU COMMANDANT BAYARD', 'RUE DE TOURMIGNIES', 'RUE DES BEAUX JARDINS', and 'RUE DES COMBATTANTS'. The proposed road network is shown in blue and red lines, with various numbers and labels indicating dimensions and specific points like 'PR2', 'PR3', and 'PR4'. The map is overlaid on a satellite image of houses and streets, showing the proposed changes in context.



